

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT THOMAS

Nous, Maire de la commune de Saint-Thomas

- ◆ Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- ◆ Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- ◆ Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- ◆ Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- ◆ Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- ◆ Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur, en date du 19 juin 2015 et du 60 juillet 2017, (annexés au présent règlement), ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

**ARRÊTONS**

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1** Inscription et dispositions générales

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et donne dans la mesure des prescriptions en Mairie les renseignements aux familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux,
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

#### **Article 2** Horaires d'ouverture du cimetière.

##### **Accès**

Le cimetière est ouvert en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

**Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.**

**Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

les cris, les conversations bruyantes, les disputes,  
l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

- le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

**Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.**

### **Article 3. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

### **Article 4. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession préalable, (personne indigente)
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 5. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 8. Documents à délivrer.**

Autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la commune.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645.6 du Code pénal).

- Aucune inhumation sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

### **Article 9. Inhumation au dépositaire ou caveau d'attente.**

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, pendant 6 mois passé ce délai 20€/mois dans la limite de 12 mois, et sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

- L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **Article 10. Ossuaire :**

- Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans des terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

- Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

### **Article 11. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 12. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 13. Inhumation en terrain commun**

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune **pour une durée de 5 ans**.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, les inhumations se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Chaque fosse a 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation ...) doit respecter les dispositions du paragraphe « Règles relatives aux Travaux » du présent règlement.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 14. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai de 5 ans, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

## **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance .La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

Le numéro de l'emplacement,

Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,

Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,

La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,

La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Aucune inscription autre que les nom (s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur des pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession , ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée , ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées .

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,60m.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture .

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions de sanctions par le Maire

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

### **Article 16. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 17. Construction des caveaux.**

Caveau : longueur (Lg) 2.50 ml, largeur (L) : 1.20 ml (simple), 1,80 ml (double)maximum.

Pierre tombale : Lg : 2.50 ml, L : 1.20 ml (simple), 1.80 ml (double)maximum.

Stèle : hauteur maximum de 1,50 ml

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

**Article 18 Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés, la semaine avant Toussaint

**Article 19. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie ou l'Agent de la Mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les allées ou les bordures en ciment.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 20. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

## RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

### **Article 21. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

### **Article 22. Durée des concessions :**

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la catégorie de concession suivante :

50 ans renouvelable gratuitement

### **Article 23. Type de concessions :**

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues

### **Article 24. Dimensions des terrains concédés :**

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,15 et maximum 0,20 dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de :

- 6 m<sup>2</sup> : 2 m de largeur X 3 m de longueur X 2,50 m de profondeur.
- 4 m<sup>2</sup> : ne pouvant excéder 1,35 m de largeur X 3 m de longueur X 2,50 m de profondeur.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu dans un caveau en sous-sol.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition .

Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés et 2,40 m à 2,70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du cercueil.

Si un caveau a été construit , il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession

**Article 25. Attribution des concessions :**

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal est des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable. Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions des « règles relatives aux Travaux » du présent règlement.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur **auprès de la perception**

**Article 26. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

-concession simple de 4 m<sup>2</sup>

-concession double de 6 m<sup>2</sup>

-case dans le columbarium (le nombre d'urnes admissible par case est limité à deux)

Les concessions ou les cases du columbarium sont acquises pour une durée de : 50 ans renouvelable.

**Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et à ne pas endommager, par leur branches ou leur racines, les concessions ou monuments voisins.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 28. Dommages/Responsabilités :**

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.



**Article 29. Reprise des concessions en état d'abandon :**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas , celle – ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation .

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Article 30. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement une concession à la commune aux conditions suivantes :

- la concession n'a jamais été occupée,
- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) sauf accord préalable.

## RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### **Article 31. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un membre élu ou personnel communal et en présence d'un représentant de la loi.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 33. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 34. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 35. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

## **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 36. Le columbarium.**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un représentant de la commune.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

## **RÈGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 37 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement rentre en vigueur le 1er aout 2018.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de SAINT LYS,

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

**Fait à Saint-Thomas , le 25 juillet 2018**

**Le Maire, Alain PALAS.**

